



## Arrêt

n° 171 612 du 11 juillet 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 9 juin 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et d'appartenance ethnique Hawadle (Hawiye). Vous arrivez en Belgique le 29 janvier 2012 et introduisez le 31 janvier 2012 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez craindre des persécutions de la part des miliciens d'Al-Shabab. Le 29 avril 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 109 524 du 10 septembre 2013.*

*Le 25 septembre 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 28 octobre 2013, le*

*Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers est rejeté le 19 février 2014.*

*Le 2 avril 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 29 avril 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre nouvelle demande d'asile. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.*

*Sans attendre l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, vous introduisez, le 23 juin 2014, une quatrième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 17 juillet 2014, le Commissariat général prend à nouveau une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Le Conseil du contentieux rejette votre recours par son arrêt n°133 580 du 20 novembre 2014.*

*Le 5 décembre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une cinquième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 16 janvier 2015, le Commissariat général prend en considération votre demande.*

*Vous êtes entendu subséquentement par le Commissariat général le 9 février 2015.*

*Le 19 mai 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 156 771 du 20 novembre 2015.*

*Le 5 juin 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une sixième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. À l'appui de cette nouvelle demande, vous affirmez avoir menti lors de vos précédentes demandes d'asile. Vous déclarez que vous n'avez pas vécu toute votre vie en Somalie contrairement à vos précédentes allégations. Vous précisez que vous êtes né en Somalie mais que vous avez quitté ce pays à l'âge d'un an. Vous y seriez ensuite retourné quelques mois avant de venir en Belgique. Vous ne présentez aucun document à l'appui de cette demande d'asile.*

## **B. Motivation**

***Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.***

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première et de votre deuxième demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.*

*Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

***Dans le cadre de la présente demande, vous n'apportez aucun élément nouveau qui, au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers, augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.***

*Ainsi, vous déclarez avoir menti lors de vos précédentes auditions au Commissariat général et que vous n'avez pas vécu en Somalie toute votre vie contrairement à vos déclarations. Vous précisez avoir vécu au Yémen durant votre enfance (de vos 1 an à vos 8 ans), puis à Djibouti pendant 6-7 ans avant de retourner en Somalie où vous avez séjourné quelques mois (cf. déclaration à l'Office des étrangers du 3 juin 2016, p.1). Vous ne présentez cependant aucun document de nature à prouver vos dires à ce sujet.*

*Or, le Commissariat général constate que vous avez déclaré lors de vos cinq demandes d'asile précédentes que vous avez toujours vécu en Somalie. En outre, vous avez présenté un certificat attestant que vous avez suivi votre scolarité durant l'année 2005-2006 à l'école de Beledweyne en Somalie. Ce certificat est donc manifestement frauduleux au vu de vos dernières déclarations (cf. déclaration à l'Office des étrangers du 3 juin 2016, p.1). Dès lors, le Commissariat général considère que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'analyser votre demande d'asile. Suite à ces tentatives de fraude, le Commissariat général est en droit d'avoir une exigence nettement accrue en matière de preuve dans votre chef. Vous ne présentez cependant pas le moindre élément objectif de nature à démontrer la réalité de vos dires selon lesquels vous avez vécu au Yémen et à Djibouti avant de rentrer en Somalie où vous prétendez avoir rencontré des problèmes. Vous ne présentez pas davantage d'éléments de preuve à l'appui de cette sixième demande d'asile de nature à démontrer la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection auprès des autorités belges.*

**Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.**

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent que vous n'avez pas établi de manière convaincante que vous disposez de la nationalité somalienne. Cette constatation a été un motif suffisant pour ne pas examiner davantage les faits invoqués par vous qui se seraient produits en/au Somalie et ce, parce que cet examen ne pourrait pas déboucher sur une décision différente en ce qui concerne le bien-fondé de votre demande d'asile.*

*Comme il a été constaté que vous n'avez pas la nationalité somalienne, le CGRA estime que vous ne pouvez être ni directement, ni indirectement renvoyé(e) en/au Somalie.*

*Il convient de souligner qu'il relève de votre responsabilité de démontrer la nationalité que vous prétendez posséder et ce, au moyen de documents (d'identité) authentiques étayés par des déclarations crédibles ou, quand de sérieuses difficultés juridiques et/ou matérielles sont établies, de produire un élément de preuve concluant sur la base de déclarations cohérentes, éventuellement soutenues par des informations concrètes et objectives. En effet, pour toute forme de protection internationale, tant le statut de réfugié que celui de protection subsidiaire, la charge de la collaboration repose sur vos épaules. Comme vous avez sciemment passé sous silence la vérité sur ce point, qui touche au fondement du récit à la base de votre demande d'asile, l'on peut raisonnablement croire qu'il n'existe pas d'élément qui indiquent une violation du principe de non-refoulement si vous étiez renvoyé(e) dans votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de cinq précédentes demandes d'asile, dont la première par l'arrêt n° 109 524 du 10 septembre 2013 et la dernière par l'arrêt n° 156 771 du 20 novembre 2015 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), dans lesquels ce dernier a en substance estimé que n'étaient établies ni la nationalité somalienne revendiquée par le requérant ni la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et a introduit une sixième demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte d'être persécutée par les miliciens d'Al-Shabab. A l'appui de cette nouvelle demande, le requérant déclare avoir menti lors de ses précédentes demandes d'asile en ce qu'il n'aurait pas vécu toute sa vie en Somalie, comme toujours expliqué. Il précise en effet être né en Somalie mais avoir quitté son pays à l'âge d'un an pour se rendre au Yémen, où il aurait vécu jusqu'à l'âge de huit ans, puis à Djibouti, où il aurait encore vécu pendant six ou sept ans. Il serait alors retourné en Somalie où il aurait séjourné quelques mois avant de gagner le territoire belge en raison des problèmes rencontrés avec la milice Al-Shabab. Le requérant ne présente aucun document à l'appui de cette nouvelle demande d'asile.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général estime que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus des précédentes demandes d'asile, décisions confirmées par le Conseil en appel ; il ne prend donc pas en considération la présente demande d'asile. A cet effet, il relève qu'au vu des nouvelles déclarations du requérant dans le cadre de la présente demande, le certificat attestant qu'il a suivi sa scolarité durant l'année 2005-2006 à l'école de Beledweyne en Somalie, présenté dans le cadre de ses précédentes demandes, est frauduleux et qu'il a tenté de tromper les autorités belges ; il estime donc être en droit « d'avoir une exigence nettement accrue en matière de preuve » dans le chef du requérant ». Or, à cet égard, il observe que le requérant ne présente pas le moindre élément objectif de nature à démontrer la réalité de ses dires selon lesquels il a vécu au Yémen et à Djibouti et qu'il ne présente pas davantage d'éléments de preuve à l'appui de sa sixième demande d'asile concernant la réalité des faits invoqués.

7. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. Ainsi, elle se borne à réitérer ses déclarations telles que consignées dans le questionnaire « Déclaration demande multiple » complété à l'Office des étrangers, à savoir le fait qu'elle reconnaît avoir menti, qu'elle n'a pas vécu toute sa vie en Somalie, qu'elle a vécu entre l'âge d'un et huit ans au Yémen, qu'elle a ensuite habité pendant six ou sept ans à Djibouti et qu'elle a résidé pendant quelques mois à Beledweyn en Somalie juste avant de se rendre en Belgique. Elle estime que ces rectifications démontrent à suffisance sa nationalité somalienne et lui permettent de prétendre au statut de réfugié ou à celui de la protection subsidiaire en ce sens que « *la partie défenderesse octroie toujours au moins la protection subsidiaire aux Somaliens qui ont leurs origines au centre ou au sud de la Somalie* ».

Le Conseil observe cependant que la partie requérante n'apporte, à l'appui de sa sixième demande d'asile, aucun élément probant, document ou autre commencement de preuve permettant de démontrer qu'elle a réellement passé la majeure partie de sa vie au Yémen et à Djibouti comme elle le prétend désormais. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare avoir introduit une demande d'asile à Djibouti mais confirme qu'il ne possède aucun document relatif à cette demande ou à ses séjours passés au Yémen et à Djibouti, ce que le Conseil juge invraisemblable, de même qu'il estime incohérent que le requérant n'ait jamais fait état de cette demande d'asile antérieurement introduite alors qu'il vivait à Djibouti.

8.2. La partie requérante estime ensuite que le fait d'avoir « *fait ses déclarations en français* » est un indice du fait qu'elle aurait effectivement vécu à Djibouti, et que le fait qu'elle parle également l'arabe en raison de son séjour au Yémen « *modifie aussi un peu son profil* ». Elle ajoute que « *les Somaliens qui retournent en Somalie après avoir vécu ailleurs ont un risque élevé d'être ciblés par Al Shabaab les islamistes qui terrorisent la Somalie* ».

Le Conseil estime toutefois que le seul fait de parler français et arabe ne démontre nullement que le requérant a vécu au Yémen et à Djibouti ni qu'il est effectivement de nationalité somalienne et originaire de ce pays, comme il le prétend.

9. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir sa nationalité et origine somalienne et que le Conseil reste dans l'ignorance de la nationalité et des origines du requérant, il n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

10. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, et examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ